



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

## 2024-034 DELIBERATION « CHALUT MER D'IROISE » DU 2 MAI 2024

### FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE AU CHALUT DE FOND DU POISSON, DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE - SECTEUR MER D'IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le Règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis du conseil du CDPMEM du Finistère en date du 29 septembre 2023 ;
- VU l'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 10 novembre 2023 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées en mer d'Iroise,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint-Jacques en Mer d'Iroise,**

## ADOPTE

### Article 1 - Définitions

**Campagne de pêche annuelle** : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Campagne de pêche saisonnière** : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

**Demande de renouvellement à l'identique** : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

**Demande de renouvellement avec changement de navire** : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

### Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des poissons, mollusques et des pectinidés autres que coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales situées au large du Finistère nord est soumise à la détention de la licence « CHALUT MER D'IROISE » dès lors qu'elle est pratiquée à l'aide d'un chalut de fond (Code engin OTB, PTB, TB).

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1), suivant la laisse de basse mer à la côte :

- la limite des 3 milles comptés à partir de la laisse de basse mer.
- le méridien 05°10'W
- le parallèle 48°30' N
- le parallèle 47°58' N

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

### **Article 3 - Contingent de licences**

3-1) Le nombre de licences de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques, dans le secteur délimité à l'article 2, est fixé à **42**.

3-2) Pour prétendre au renouvellement des licences, chaque détenteur devra réaliser, **quel que soit l'engin utilisé**, un plafond minimum de 2 tonnes, dans un ou plusieurs secteurs suivants : 25<sup>E</sup>42, 25<sup>E</sup>44A, 25<sup>E</sup>51, 25<sup>E</sup>52, 25<sup>E</sup>53, 25<sup>E</sup> 55, 25<sup>E</sup>56, 25<sup>E</sup>57, 25<sup>E</sup>58, 24E4 24E5. Ce plafond minimum sera évalué sur une période de 24 mois s'étalant du 1<sup>er</sup> septembre N-3 au 31 août N-1 pour le renouvellement de la licence pour l'année N.

### **Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence**

4-1) Sans préjudices des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 18 mètres ;
- Qu'aux demandes en renouvellement à l'identique ou avec changement de navires.

Les autres demandes ne sont pas éligibles.

4-2) Les dérogations d'accès des navires ayant une longueur hors tout supérieure à 18 mètres, acquises sur la base d'antériorités en 2003, peuvent être renouvelées selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut de fond au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini à l'article 2-2).

4-3) Lorsque des zones sont créées, l'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone pour laquelle elle a été délivrée. Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

### **Article 5 - Organisation de la campagne**

Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

### **Article 6 - Points de débarquement**

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

### **Article 7 - Mesures de gestion**

Dans le périmètre défini à l'article 2.2 de la présente délibération :

- Interdiction des chaluts 3 fûnes ;
- Interdiction des chaluts jumeaux.

### **Article 8 - Pêche au lançon**

Les navires titulaires d'une autorisation administrative pour la pêche du lançon au chalut, et ne pratiquant pas le chalutage de fond en dehors de ce régime spécial, ne sont pas assujettis au régime de cette licence.

### **Article 9 - Obligation d'équipement de balise VMS**

Tout navire titulaire de la licence « CHALUT MER D'IROISE » est équipé d'une balise VMS (Vessel Monitoring System) en état de marche et allumée durant toute la marée de pêche au chalut en mer d'Iroise (du départ du port au retour au port dans le périmètre défini à l'article 2.2, y compris durant le temps de route.

### **Article 10 - Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

### **Article 11 - Dispositions diverses**

La délibération 2024-008 « CHALUT-MER D'IROISE B » du 12 janvier 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-034 « CHALUT MER D'IROISE » du 02 mai 2024

